

CONSEIL DES UNIVERSITES

78.14

AVIS AU MINISTRE DE L'ÉDUCATION
SUR TROIS (3) PROJETS DE PROGRAMME
D'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE
A SAVOIR:

- 2 programmes de baccalauréat en musique (Sherbrooke)
- 1 programme de baccalauréat en design (UQAR)

Avis n° 78.14

Québec, le 15 mars 1979

CONSEIL DES UNIVERSITÉS
MINISTRE DE L'ÉDUCATION
111, RUE CHAMPLAIN, 111
QUÉBEC, P. Q. G1K 7K4

IDENTIFICATION DES PROGRAMMES

Titre des programmes: Baccalauréat en matières musicales
 Baccalauréat en interprétation musicale

Grade décerné: Bachelier ès Arts

Abréviation du grade: B.A.

Etablissement: Université de Sherbrooke

BACCALAUREAT EN MATIERES MUSICALES (B.A.)BACCALAUREAT EN INTERPRETATION MUSICALE (B.A.)

(Université de Sherbrooke)

ATTENDU la présentation en 1977, par l'Université de Sherbrooke, de deux projets de nouveaux programmes de baccalauréat, l'un en matières musicales, l'autre en interprétation musicale;

ATTENDU que, à la suite de la recommandation du Comité conjoint des programmes, dans son avis de février 1978 (Avis n^o 77.12), le Conseil des universités recommandait au ministre de l'Education "d'inviter l'Université de Sherbrooke à surseoir à son intention d'implanter un programme de baccalauréat en musique et ce, jusqu'à ce que le Conseil des universités n'émette un nouvel avis sur ce programme";

ATTENDU les résultats de la poursuite de l'étude du Comité conjoint des programmes sur ce dossier et les éléments nouveaux qui ressortent de cette étude;

ATTENDU en particulier que le ministère des Affaires culturelles, dans son avis d'opportunité rendu en février 1979, estime que, compte tenu de l'émergence de nombreuses initiatives en musique dans cette région, l'Université de Sherbrooke peut jouer un rôle important dans le développement de ce secteur culturel;

ATTENDU que dans ce même avis le ministère des Affaires culturelles juge qu'il ne serait pas pertinent de créer un Conservatoire de musique à Sherbrooke;

ATTENDU que par ses activités en musique, l'Université de Sherbrooke sera appelée à oeuvrer auprès d'étudiants inscrits aux niveaux élémentaire, secondaire et collégial et qu'à ce titre elle devra suppléer aux rôles normalement dévolus par la loi aux Conservatoires de musique;

ATTENDU que dans son avis d'opportunité favorable, rendu en 1977, le ministère de l'Education invitait l'Université de Sherbrooke à ménager à l'intérieur de son programme "un volet ou une option visant spécifiquement la formation d'un personnel qualifié pour l'éducation musicale dans les écoles primaires et secondaires", option ou volet qui devrait être défini en tenant compte de l'application du règlement n^o 4 du ministère de l'Education;

ATTENDU que le développement culturel des régions constitue une priorité déclarée du Gouvernement du Québec;

ATTENDU les résultats satisfaisants de l'expertise de qualité effectuée par le Comité d'évaluation de la CREPUQ;

RECOMMANDATION

(Le Conseil des universités recommande au ministre
(de l'Education d'autoriser l'implantation à l'Uni-
(versité de Sherbrooke de deux programmes de premier
(cycle en musique, matières musicales et interpréta-
(tion musicale, conduisant à l'obtention du grade de
(bachelier ès Arts et de demander à l'Université de
(produire, avant l'implantation de ces programmes, un
(rapport au Comité conjoint des programmes sur les
(modalités mises en oeuvre par l'Université pour réa-
(liser cette implantation, suite aux consultations
(effectuées auprès des ministères de l'Education et
(des Affaires culturelles.

Adoptée à la 103^e séance du Conseil des universités, tenue à Montréal
le 15 mars 1979.



IDENTIFICATION DU PROGRAMME

Titre du programme: Baccalauréat en design

Grade décerné: Bachelier ès Arts

Abréviation du grade: B.A.

Etablissement: Université du Québec à Rimouski

BACCALAUREAT EN DESIGN

(Université du Québec à Rimouski)

ATTENDU que l'Université du Québec à Rimouski, à la suite de l'avis négatif adopté par le Conseil des universités les 16 et 17 février 1978 (Avis n^o 77.12, recommandation 27), a fait appel de cette décision, et attendu le nouvel examen d'opportunité auquel a procédé le Comité conjoint des programmes;

ATTENDU que le programme entend promouvoir l'application du design à l'artisanat et ainsi contribuer à la promotion des industries artisanales dans la région et qu'à ce point de vue, selon l'avis du ministère des Affaires culturelles, il y a pertinence pour un programme qui réponde à de tels besoins régionaux;

ATTENDU que, toujours selon l'avis du ministère des Affaires culturelles, il y a possibilité de produire un programme plus adéquat et répondant mieux aux besoins économiques et socio-culturels de la région;

ATTENDU que, ni par ses objectifs, ni par sa structure et son contenu le projet de programme proposé ne peut répondre à ces besoins;

ATTENDU que, afin de répondre à ces besoins, il convient que l'Université du Québec à Rimouski élabore un nouveau projet qui tienne compte de l'enseignement des techniques d'art aux Cegeps et du rôle que le Gouvernement entend voir jouer à la future Ecole nationale des Métiers d'Arts du Québec;

NONOBTANT les résultats satisfaisants de l'expertise de qualité effectuée sur ce programme sous l'autorité du Conseil des Etudes de l'Université du Québec;

RECOMMANDATION

(Le Conseil des universités maintient la recom-
(mandation contenue dans son avis des 16 et 17
(février 1978 à l'effet de refuser l'implantation
(du projet de programme de baccalauréat en design
(de l'Université du Québec à Rimouski tel que pré-
(senté.

Adoptée à la 103^e séance du Conseil des universités, tenue à Montréal
le 15 mars 1979.

DIRECTION DES COMMUNICATIONS
Ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 11^e
Québec, G1R 5A5